

Conditions générales de vente LEGO®

1.Définitions

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les services fournis et à tous les contrats conclus par LEGO (« la Société ») avec la partie identifiée comme l'acheteur des biens et/ou services mentionnés sur la facture (« l'acheteur »).

Aux fins des présentes conditions générales :

- a) « l'acheteur » désigne toutes les sociétés LEGO, telles que LEGO POTGRONDBEDRIJF B.V. (membre VPM), dont le siège social est établi à Astén et les bureaux à Helmond, Pays-Bas, et qui est enregistrée auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 17067479, ainsi que ses entités liées, notamment, sans s'y limiter : LEGO MUSHROOM CASING SOLUTIONS B.V., LEGO AUSTRALIA Pty LTD, LEGO USA LTD, LEGROMEX SRL (MEXIQUE), LEGO LATVIA SIA et SEDA AS ;
- b) « Acheteur » désigne l'acquéreur des Biens mentionnés sur la facture ;
- c) « Biens » désigne les produits et services fournis par la Société à l'Acheteur ;
- d) « Conditions » désigne les présentes conditions générales ;
- e) « Parties » désigne conjointement la Société et l'Acheteur.

2. Effet des présentes conditions

- (1) Sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, les présentes Conditions prévalent sur tout accord oral ou écrit qui peut avoir été antérieurement conclu entre la Société et l'Acheteur. Les présentes Conditions s'appliquent nonobstant toutes conditions contraires, expresse ou implicites, figurant dans les documents de l'Acheteur, et toutes les conditions implicites sont exclues dans la mesure permise par la loi.
- (2) Tout amendement, addendum ou toute révision du présent Contrat n'est valable que s'il est établi par écrit et signé par les Parties.
- (3) Si une disposition du présent Contrat est déclarée invalide ou inapplicable par une juridiction de dernier ressort, l'intention des Parties est que toutes les autres dispositions du Contrat demeurent pleinement valides, exécutoires et contraignantes pour les Parties.

3. Conclusion du contrat

- (1) Lorsque l'Acheteur passe une commande, le contrat ne prend effet qu'à compter de l'acceptation de la commande par la Société, qu'elle soit expresse ou tacite. L'acceptation expresse d'une commande se fera par écrit, tandis que l'acceptation tacite est démontrée par des mesures claires prises par la Société pour honorer la commande.
- (2) Dans le cas d'une commande en cours, une nouvelle commande sera réputée avoir été passée après que l'Acheteur aura demandé (par écrit/ par e-mail) une nouvelle livraison. Il n'est pas nécessaire que l'Acheteur ait reçu un nouveau devis pour cette commande.
- (3) La Société est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution des services et/ou la livraison des Biens.

4. Prix

- (1) Sauf convention écrite contraire, tous les prix s'entendent départ entrepôt ou, le cas échéant, départ lieu de stockage. Tous les prix s'entendent hors TVA.
- (2) La Société est automatiquement habilitée à répercuter tous changements futurs dans les salaires, coûts de transport, prix de revient des matières premières ou des matériaux, ou toutes variations de taux de change non encore connus au moment de la conclusion du contrat et qui se rapportent à la prestation convenue. La répercussion de ces frais dans les trois mois suivant la conclusion du contrat confère à l'Acheteur le droit de résilier le contrat pour ce motif, moyennant notification écrite à la Société.
- (3) Si l'Acheteur souhaite apporter des modifications à ce qui a été convenu - demande qui doit toujours être formulée par écrit - la Société ne sera tenue de coopérer que si ces modifications sont raisonnablement réalisables. L'Acheteur est tenu de supporter les coûts supplémentaires résultant de ces modifications, y compris les frais déjà engagés dans le cadre de l'exécution du contrat initial.

5. Livraison

- (1) Les délais de livraison convenus avec la Société sont indicatifs et ne constituent pas des délais de rigueur.
- (2) Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, la livraison s'effectue départ entrepôt ou, le cas échéant, départ lieu de stockage.
- (3) Si la Société organise le transport, elle déterminera également le mode de transport ainsi que l'assurance pendant le transport ; les coûts afférents pourront être facturés à l'Acheteur. Le transport s'effectue aux risques de l'Acheteur.
- (4) L'Acheteur est tenu de réceptionner la livraison des biens achetés au moment de la livraison. Si l'Acheteur refuse de réceptionner la livraison ou ne communique pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les biens seront entreposés aux risques de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur sera redevable du paiement de tous les frais supplémentaires, dont au minimum les frais de stockage et de transport.
- (5) La Société est autorisée à procéder à des livraisons partielles des Biens.
- (6) Si des maladies contagieuses susceptibles de nuire à la Société et à d'autres clients sont détectées ou suspectées dans des produits/biens livrés par l'Acheteur à la Société (en vue d'un mélange), la Société est en droit d'interrompre ou de suspendre le processus de production/mélange ainsi que toutes ses autres obligations au titre du Contrat.

6. Paiement

- (1) Les factures de la Société doivent être payées dans le délai de paiement mentionné sur la facture, sauf indication contraire de la Société. Les commandes passées par des Acheteurs situés en dehors de l'UE doivent être payées à l'avance. Le paiement doit être effectué dans la

- devise convenue. L'Acheteur n'est pas autorisé à déduire ou compenser des montants des factures à payer au motif d'une prétendue contre-crédence. L'Acheteur n'est pas non plus autorisé à suspendre l'exécution de son obligation de paiement s'il introduit une réclamation auprès de la Société concernant les produits livrés, sauf si la Société accepte expressément la suspension en échange de garanties.
- (2) En cas de retard de paiement, toutes les obligations de paiement de l'Acheteur, qu'elles aient déjà été facturées par la Société ou non, deviendront immédiatement exigibles. La Société notifiera l'Acheteur par écrit si elle invoque cette disposition et enverra une facture correspondante. Dans ce cas, la Société est notamment habilitée à suspendre son obligation de livraison et peut exiger des garanties suffisantes comme prévu à l'article 8 des présentes Conditions générales, ou aura le droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, conformément à l'article 12 des présentes Conditions générales.
- (3) En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera redevable d'intérêts au taux d'intérêt légal commercial.
- (4) Si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations ou ne le fait pas dans les délais, en sus du prix et des frais convenus, tous les frais de recouvrement extrajudiciaires seront à la charge de l'Acheteur. Ces frais incluent également les frais de préparation et d'envoi de rappels, d'élaboration d'une proposition de règlement et de collecte d'informations. Les frais extrajudiciaires sont calculés conformément au barème des frais de recouvrement extrajudiciaires (Buitengerechtigke incassokosten, BIK). Si la Société prouve avoir engagé des frais plus élevés, ceux-ci sont également éligibles au remboursement.
- (5) Si la Société est tenue pour responsable par l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, et qu'elle est ainsi contrainte de faire appel à un expert pour établir les faits sur lesquels l'Acheteur fonde sa réclamation, l'Acheteur sera tenu de rembourser à la Société les frais facturés à la Société par cet expert, dans la mesure où la ou les réclamations de l'Acheteur, après avoir invoqué ou non les Conditions générales, s'avèrent être injustifiées. L'Acheteur dispose de sept (7) jours pour soumettre ses réclamations après la fin de l'enquête de l'expert.
- (6) Les paiements effectués par ou pour le compte de l'Acheteur seront imputés successivement sur les frais de recouvrement extrajudiciaires, les frais de justice, les intérêts dus, puis, par ordre d'ancienneté, sur les sommes principales dues, indépendamment de toute indication contraire de l'Acheteur.
- (7) L'Acheteur ne peut contester une facture que par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture.

7. Réserve de propriété

- (1) Les biens livrés par la Société restent la propriété de la Société jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes les obligations suivantes en vertu de tous les contrats d'achat conclus avec la Société : - le ou les paiements relatifs au(x) bien(s) livré(s) ou à livrer ;
- le ou les paiements relatifs au(x) service(s) fourni(s) ou à fournir par la Société dans le cadre du ou des contrats d'achat ;
- toute réclamation pour inexécution de ces contrats par l'Acheteur.
- (2) Sauf stipulation contraire de la Société, les implications en droit de propriété d'un bien destiné à l'exportation sont régies par le droit du pays de destination du bien en question si la réserve de propriété selon le droit du pays de destination reste applicable jusqu'au paiement intégral du prix.
- (3) Les biens livrés par la Société, faisant l'objet d'une réserve de propriété conformément au paragraphe 4 au présent article, ne peuvent être revendus que dans le cours normal des affaires. En outre, l'Acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage les biens ni à établir tout autre droit sur eux.
- (4) La Société se réserve dès à présent, à titre de garantie supplémentaire, les droits de gage visés à l'article 3:237 du Code civil néerlandais pour les créances, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, que la Société pourrait avoir à l'encontre de l'Acheteur à quelque titre que ce soit, concernant des biens livrés dont la propriété a été transférée à l'Acheteur par le paiement. L'autorisation prévue au présent paragraphe s'applique également aux biens livrés par la Société qui ont été traités ou transformés par l'Acheteur, ce qui entraîne la perte pour la Société de sa réserve de propriété.
- (5) Si des tiers souhaitent établir ou faire valoir un droit quelconque sur les biens livrés sous réserve de propriété, l'Acheteur est tenu d'en informer la Société par écrit dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.
- (6) Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations ou s'il existe une crainte qu'il ne le fasse pas, la Société est en droit de reprendre ou de faire enlever les biens livrés dont la réserve de propriété visée au paragraphe 1 est attribuée à l'Acheteur ou à des tiers qui détiennent les biens pour l'Acheteur. L'Acheteur est tenu de coopérer pleinement et, à défaut, sera redevable envers la Société d'une pénalité de 10 % du montant qu'il doit à la Société, par jour de manquement, sans préjudice du droit de la Société de réclamer des dommages-intérêts et/ou l'exécution forcée.
- (7) L'Acheteur s'engage, à la première demande de la Société, à :
- assurer et maintenir assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol, et à mettre la police d'assurance à disposition à des fins d'inspection ;
 - donner en gage à la Société toutes les créances de l'Acheteur envers les assureurs concernant les biens livrés sous réserve de propriété, de la manière prescrite à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
 - donner en gage à la Société les créances que l'Acheteur acquiert à l'égard de ses clients lors de la vente de biens livrés par la Société sous réserve de propriété, de la manière prescrite à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
 - marquer les biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de la Société ;
 - prêter son concours à la mise en œuvre de toutes

mesures raisonnables que la Société souhaite prendre pour protéger ses droits de propriété sur les biens et qui n'entravent pas de manière déraisonnable l'Acheteur dans la conduite normale de ses affaires.

8. Garantie

- (1) En acceptant les présentes Conditions, l'Acheteur s'engage envers la Société à fournir, à la première demande et à la satisfaction de la Société, une garantie (supplémentaire) pour l'ensemble des créances actuelles et futures de la Société envers l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit. Cette garantie doit toujours être constituée et, le cas échéant, remplacée ou complétée par l'Acheteur à la satisfaction de la Société, de manière à ce que la Société dispose en permanence d'une garantie suffisante et satisfaisante. La Société est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations tant que l'Acheteur ne s'est pas conforme à ce qui précède.
- (2) Si l'Acheteur ne se conforme pas à une demande visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai de quatorze (14) jours à compter d'une demande écrite en ce sens, toutes ses obligations deviendront immédiatement exigibles.

9. Réclamations, obligation de contrôle, délai de prescription et exécution

- (1) L'Acheteur est tenu de vérifier, lors de la livraison et au plus tard dans les 24 heures suivant la livraison (ou, si cela n'est pas possible, par échantillonnage), si ce qui a été livré est conforme au contrat, notamment :
- si les articles livrés sont les bons ;
 - si les biens livrés correspondent au contrat en termes de quantité (par exemple, nombre et quantité) ;
 - si les biens livrés satisfont aux exigences de qualité convenues ou, à défaut, aux exigences qui peuvent être appliquées à un usage normal ou à des fins commerciales.
- (2) Si tel n'est pas le cas et que l'Acheteur n'en informe pas la Société par écrit dans un délai de huit (8) jours après la vérification, l'Acheteur sera déchu de tous ses droits relatifs à la non-conformité des biens livrés par rapport au contrat. Si la Société ne reçoit pas dans les huit jours suivant la vérification une notification écrite indiquant une non-conformité des biens livrés par rapport au contrat, cela sera considéré, entre les parties, comme étant une preuve de leur conformité au contrat.
- (3) Les actions et moyens de défense fondés sur des faits ou des allégations selon lesquels les biens livrés ne seraient pas conformes au contrat se prescrivent un an après la livraison. Les droits de réclamation de l'Acheteur expirent un an et demi (548 jours) après la livraison.
- (4) Si les biens livrés ne sont pas conformes au contrat, la Société sera uniquement tenue, à sa discrétion, soit de livrer les biens manquants, soit de réparer les biens livrés, soit de remplacer les biens livrés.
- (5) Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la prestation de services, étant entendu que, pour les services, tant le délai de huit jours visé au paragraphe 2 que le délai de trois (3) jours visé au paragraphe 1 ne commencent à courir qu'à compter d'un mois après l'achèvement de la prestation de services.

10. Chiffres, mesures, poids et autres données

- (1) Des écarts mineurs concernant les dimensions, poids, quantités, couleurs et autres indications similaires ne sont pas considérés comme des défauts.
- (2) Un écart mineur est défini comme une variation de maximum 10 % en plus ou en moins par rapport au poids ou au volume spécifié. Les échantillons présentés ou fournis le sont uniquement à titre indicatif.
- (3) Les échantillons présentés ou fournis ont une valeur purement indicative, sans que le bien faisant l'objet d'un contrat de vente ou de prestation de services doive nécessairement leur correspondre.
- (4) Les Biens à livrer sont conformes aux exigences ou aux normes de qualité établies par les lois et réglementations néerlandaises. Dans la mesure où les articles livrés aux Pays-Bas sont destinés à être utilisés en dehors des Pays-Bas, il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les Biens à livrer répondent aux exigences ou normes de qualité établies dans le pays concerné, sauf s'il en a été convenu autrement. Toute autre exigence de qualité imposée par l'Acheteur aux biens à livrer qui déroge aux normes habituelles doit également être explicitement communiquée par l'Acheteur lors de la conclusion du contrat d'achat.

11. Emballage

- (1) L'Acheteur est tenu de retourner les emballages consignés (conteneurs et palettes) dans le délai stipulé dans le contrat ou, en l'absence d'un tel délai, à la demande de la Société dans un délai raisonnable, vides et en bon état. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations concernant les emballages consignés, tous les frais qui en découlent seront à sa charge. Ces frais comprennent les coûts liés à des retours tardifs ainsi que les coûts de remplacement, de réparation ou de nettoyage.
- (2) Si, après l'envoi d'un rappel, l'Acheteur ne retourne pas les emballages consignés dans le délai spécifié au premier paragraphe, la Société est en droit de procéder au remplacement des emballages consignés concernés et d'en facturer les coûts, à condition que la Société ait mentionné cette procédure dans son rappel.

12. Inexécution

- (1) Les créances de la Société à l'encontre de l'Acheteur sont immédiatement exigibles si :
- après la conclusion du contrat, l'Acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat (y compris les présentes Conditions) ou si des circonstances portées à la connaissance de la Société permettent raisonnablement de présumer que l'Acheteur ne remplira pas ses obligations ;
 - la Société a demandé à l'Acheteur de fournir une garantie d'exécution, et que cette garantie n'est pas fournie dans le délai imparti ou s'avère insuffisante ;
 - les actifs de l'Acheteur font l'objet d'une saisie ou si l'Acheteur perd la libre disposition de ses actifs

- sous quelque forme que ce soit ;
- l'Acheteur est déclaré en faillite, sollicite un sursis de paiement, demande l'application de la restructuration de la dette pour les personnes physiques ou fait l'objet d'une saisie de tout ou partie de ses biens ;
 - l'Acheteur cesse totalement ou partiellement ses activités, procède à sa liquidation et/ou est dissous. Dans ces cas, la Société est en droit de suspendre l'exécution ultérieure du contrat ou de résilier le contrat, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages-intérêts.
- (2) La Société est en droit de résilier le contrat si des circonstances relatives à des personnes ou des équipements que la Société utilise pour l'exécution du contrat rendent celle-ci impossible ou si onéreuse ou disproportionnée que l'exécution de l'obligation en vertu du contrat ne peut plus être raisonnablement exigée.
- (3) Par force majeure, on entend des circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui ne peuvent être imputées à la Société.
- Sont notamment visés (si et dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement onéreuse) : incendie, grèves dans des entreprises autres que celles de la Société, grèves sauvages ou politiques au sein de l'entreprise, pénurie générale de matières premières nécessaires et d'autres biens ou services requis pour la réalisation de la prestation convenue, épidémies ou pandémies, éventuels problèmes de qualité affectant la Société ou le fournisseur de la Société, immobilisme imprévisible chez les fournisseurs ou d'autres tiers dont dépend la Société et perturbations générales dans les transports.
- (4) La Société est également en droit d'invoquer la force majeure si les circonstances empêchant l'exécution (ou la poursuite de l'exécution) surviennent après le moment où elle aurait dû remplir ses obligations.
- (5) Pendant la durée de la force majeure, les obligations de livraison et autres obligations de la Société sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par la Société est impossible en raison d'un cas de force majeure dure plus de 5 jours ouvrables, chacune des Parties est autorisée à résilier le contrat sans qu'aucune indemnité soit due.
- (6) Si, au moment de la survenance du cas de force majeure, la Société a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut les exécuter que partiellement, elle est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable, et l'Acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

13.Responsabilité et dommages-intérêts

- (1) La Société met tout en œuvre pour livrer des substrats et des Biens exempts de quantités d'organismes nuisibles pour les êtres humains, les animaux ou les plantes. Les milieux de culture, en particulier les milieux de culture organiques et leurs composants, contiennent un large éventail de micro-organismes bénéfiques indispensables à leur fonctionnalité. Par conséquent, ils ne sont pas stériles et la présence d'agents pathogènes courants pour l'homme et les plantes, y compris, mais sans s'y limiter, des agents pathogènes connus dans le secteur de la culture des champignons, ne peut être exclue. Les micro-organismes peuvent être indigènes ou coloniser les milieux de culture pendant le stockage ou la culture, selon la saison et les conditions de culture. La grande majorité des milieux de culture contient des pourcentages élevés de matière organique qui est naturellement exposée à la dégradation microbienne par des champignons, des bactéries, des actinomycètes et d'autres organismes. Des organismes saprotrophes peuvent être présents en faible quantité dans les milieux de culture. L'ajout de nutriments et de chaux peut favoriser la croissance d'organismes saprotrophes. Par conséquent, la présence d'organismes saprotrophes et leurs effets, tels que les champignons, ne constituent pas une non-conformité du substrat et des Biens.
- La responsabilité de la Société est exclue si le dommage survient :
- en raison d'une utilisation inappropriée ou contraire à la destination prévue des biens livrés ou aux instructions, conseils (de culture), modes d'emploi, etc. fournis par ou au nom de la Société ;
 - en raison de l'impossibilité d'utiliser les Biens à cause de champignons ou de toute autre activité microbienne, de la présence d'agents pathogènes ou d'une action organique ;
 - en raison de résidus de produits phytosanitaires ;
 - en raison de la colonisation habituelle de micro-organismes, ainsi que de la présence normale d'organismes saprophytes ;
 - en raison d'une conservation (stockage) des Biens livrés qui n'est pas conforme aux instructions de conservation. Voir www.legrogroup.com pour nos conditions de stockage ;
 - en raison d'erreurs ou d'omissions dans les données, documents ou matériels fournis ou prescrits à la Société par ou au nom de l'Acheteur ;
 - en raison de directives ou d'instructions émanant de l'Acheteur ou données en son nom ;
 - du fait que l'Acheteur a demandé à la Société, en dehors de sa gamme standard, d'ajouter des composants (transformés ou non par la Société) aux Biens ou de les y mélanger ;
 - en raison d'autres travaux, transformations, traitements ou ajustements effectués par ou au nom de l'Acheteur sur les biens livrés (y compris le séchage des milieux de culture) sans le consentement exprès préalable de la Société.

- (2) Tout conseil verbal ou écrit donné par la Société est fourni sur la base des meilleures connaissances disponibles et de l'expérience de la Société.
- (3) Si la Société a commis un manquement qui lui est imputable dans l'exécution de l'une de ses obligations ou a commis un acte préjudiciable envers l'Acheteur, elle ne sera responsable envers l'Acheteur du dommage qu'il a subi à ce titre que si l'Acheteur prouve que ce dommage est dû à un acte intentionnel ou à une négligence grave de la Société ou de ses subordonnés dirigeants. La Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages indirects tels que, sans s'y limiter : la perte de bénéfices, la perte de marge et l'atteinte à la réputation, ni de

- dommages aux cultures ou pertes de rendement causés par des agents pathogènes végétaux ou des agents pathogènes connus dans la culture des champignons qui peuvent être inhérents aux produits organiques.
- (4) Nonobstant ce qui précède, la responsabilité totale de la Société est limitée au montant de l'indemnité versée par l'assureur à la Société, majoré de la franchise à charge de la Société. Si l'assureur ne paie pas et rejette la demande d'indemnisation, la responsabilité engagée est alors limitée au montant du prix d'achat des biens figurant dans la dernière commande (hors TVA). Si le contrat consiste en des livraisons partielles, l'obligation d'indemnisation est limitée au prix d'achat de la livraison partielle concernée. La Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages indirects, spéciaux, consécutifs, punitifs ou forfaitaires, ni de pénalités, y compris les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'opportunités commerciales, même si la Société avait ou aurait dû avoir connaissance, de manière effective ou présumée, de la possibilité de tels dommages.
- (5) L'Acheteur indemniserait la Société ainsi que les personnes (auxiliaires) qu'elle a engagées pour l'exécution de ses obligations contre toutes réclamations de tiers fondées sur un dommage subi par ces tiers, découlant de ou en lien avec l'exécution du contrat ou la livraison des biens par la Société, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Société ou des personnes (auxiliaires) qu'elle a engagées pour l'exécution du contrat.
- (6) Le droit de l'Acheteur de résilier tout ou partie du contrat avec la Société en cas de manquement imputable à la Société est exclu.
- (7) Toutes les limitations de responsabilité en faveur de la Société s'appliquent également à ses auxiliaires et autres tiers engagés.

14. Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Toutes les relations juridiques nationales et internationales entre la Société et l'Acheteur sont régies par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- (2) Nonobstant toute disposition supplétive applicable à la relation juridique entre les Parties, tous les litiges entre les Parties seront soumis aux juridictions néerlandaises compétentes d'attribution, à l'exclusion de toute autre juridiction. Nonobstant toute disposition légale non impérative applicable entre les parties, le tribunal du lieu d'établissement de la Société aura la compétence territoriale, à l'exclusion de toute autre juridiction. La Société se réserve toutefois le droit de saisir une autre juridiction territorialement compétente si elle agit en qualité de demanderesse ou de requérante.

15. Conversion

Si et dans la mesure où une disposition des présentes Conditions, ou une partie de celle-ci, ne peut être invoquée en raison de son incompatibilité avec le droit applicable, cette disposition sera interprétée dans un sens se rapprochant autant que possible, quant à son contenu et à sa finalité, de l'intention initiale lors de sa rédaction, afin qu'elle puisse toujours être invoquée par les parties.

16. Prévalence du texte néerlandais

Les présentes Conditions générales ont été rédigées pour être utilisées dans le cadre de relations contractuelles nationales et internationales. À ce titre, les présentes Conditions seront également traduites du néerlandais vers d'autres langues. En cas de divergence d'interprétation d'une version non néerlandaise des présentes Conditions générales, le texte néerlandais des présentes Conditions générales de vente prévaut sur toute traduction.

17. Modification des Conditions générales

- (1) La Société est habilitée à modifier unilatéralement les présentes Conditions générales dans le respect des exigences de raisonnablement et d'équité. Les modifications s'appliquent également aux contrats déjà conclus, dans la mesure où elles concernent des obligations contractuelles de la Société qui n'ont pas encore été exécutées, en tout ou en partie.
- (2) La Société informera l'Acheteur des modifications par e-mail ou par tout autre moyen, oral ou écrit. Les Conditions générales modifiées entreren en vigueur 30 jours après que l'Acheteur en aura été informé.
- (3) Si l'Acheteur n'accepte pas les modifications annoncées, il a le droit de résilier le contrat.